

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2024-06-13a-01014

Référence de la demande : n°2024-01014-041-001

Dénomination du projet : Carrefour giratoire Puget sur Argens

Lieu des opérations : -Département : Var -Commune(s) : 83480 - Puget-sur-Argens

Bénéficiaire : Commune de Puget sur Argens

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte

La commune de Puget-sur-Argens a déposé le 28 mai 2024 une demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées dans le cadre d'un projet de création d'un carrefour giratoire sur la commune de Puget-sur-Argens (83). Ce projet fait l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau et n'est pas soumis à évaluation environnementale suite à une décision d'examen au cas par cas en date du 7 juillet 2023.

Le projet consiste en la construction d'un carrefour giratoire intégrant la création de pistes cyclables. Le carrefour existant est considéré comme accidentogène et n'offre pas toutes les possibilités de mouvements allongeant les parcours sur la route nationale 7. L'aménagement a ainsi pour objectif de faciliter la réduction des risques d'accidents, de faciliter les accès des zones d'habitats, de dédensifier les échanges routiers entre quartiers de la commune et de favoriser les circulations des modes doux.

Enjeux écologiques

La zone d'étude sur laquelle les inventaires écologiques ont été réalisés représente une superficie de 15,4 ha. Elle est située dans une zone de sensibilité faible à modérée vis-à-vis de la Tortue d'Hermann. Elle correspond à un boisement résiduel entouré de surfaces cultivées à l'ouest et à un maquis entretenu à l'est autour d'une ruine. Au sein du boisement et à l'est, il est à noter la présence de prairies à Sérapias résiduelles semi-humides présentant un enjeu de conservation fort du fait de leurs rareté et d'un équilibre précaire. Les autres habitats sont constitués de maquis bas, de vigne et de zones rudérales.

Les inventaires ont été menés en 2022 par le bureau d'étude Ecomed.

Différentes espèces à enjeu de conservation ont été contactées sur la zone d'étude. À noter, parmi les espèces à plus fort enjeu local de conservation, la présence de l'Ophrys brillant, du Sérapias d'Hyères, de la Tortue d'Hermann, du Minioptère de Schreibers, du Petit et du Grand Murin, du Molosse de Cestoni, de la Barbastelle d'Europe, du Grand Rhinolophe, du Petit Rhinolophe et du Murin à oreilles échancrées.

Les impacts bruts du projet (pages 124 et suivantes) ainsi que les effets cumulés (pages 214 et suivantes) sont détaillés dans le dossier

Raison impérative d'intérêt public majeur

Le porteur de projet invoque une raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM). Il est évoqué un problème d'accidentologie. Le nombre semble faible et devrait être précisé pour pouvoir justifier de la RIIPM à ce titre.

De part et d'autre de la zone concernée il y a deux giratoires distant d'environ 2,7 km. La portion de route à l'Est est située à moins de 1,5 km du giratoire (accès autoroute). Cette portion est à deux voies puis trois voies et présente une vitesse limitée à 50 km/h. Elle comporte une séparation des chaussées sur un peu plus de 1 km. Elle peut être franchie par deux ponts, un souterrain et un aérien. La portion à l'ouest du projet est limitée à 70 km/h avec une chaussée à deux voies et débouche sur un giratoire facilitant le retournement.

Par ailleurs, la zone concernée est comprise entre la RD7 et l'autoroute et bénéficie de plusieurs dessertes.

Pour le CNPN, la RIIPM ne paraît pas être suffisamment étayée.

Absence de solutions alternatives

L'analyse des variantes n'est pas développée sur une recherche d'autres aménagements. Les solutions alternatives sont essentiellement considérées sur un plan argumentaire pour justifier le projet dans la réponse à la DREAL alors qu'il doit s'agir d'un raisonnement en amont du projet. L'argument de la nécessité des mobilités douces n'est pas recevable en l'absence d'un plan d'aménagement de débouchés sur la section proposée.

Les solutions de prolonger la séparation des deux voies pourrait constituer une alternative satisfaisante de moindre impact. Cette condition d'octroi à l'obtention d'une dérogation espèces protégées n'est pas remplie.

Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées

Malgré les différentes mesures d'évitement et de réduction proposées, le projet devrait générer des atteintes résiduelles sur des espèces protégées. Le secteur est à proximité d'un ensemble lotis. La zone n'offre pas beaucoup de milieux favorables aux espèces concernées par la destruction de leur habitat qui ne sera pas compensé par les mesures proposées (parcelles compensatoires dans des milieux différents qui ne pourront malgré les protocoles envisagés restaurer des milieux détruits : pinèdes, pelouses sèches, ...).

Pour la flore cela concerne 4 espèces : Sérapias d'Hyères (*Serapias olbia*) destruction d'environ 10 individus et de 0,95 ha d'habitat d'espèce, Romulée de Colonna (*Romulea columnae*) destruction de 50 à 60 individus et de 0,60 ha d'habitat, Ophioglosse du Portugal (*Ophioglossum lusitanicum*) destruction d'environ 50 individus et de 0,95 ha d'habitat Sérapias négligé (*Serapias neglecta*) destruction de 15 à 20 individus et de 0,95 ha d'habitat.

Pour les Amphibiens - 1 espèce : Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), destruction d'un individu et de 1,27 ha d'habitat, il est évoqué la destruction d'un seul individu sur 1,27 ha d'habitat détruit et sur une surface de chantier de 15 ha, ce qui semble être largement sous-estimé.

Pour les reptiles sont concernées 6 espèces ; destruction de 1,09 ha d'habitat préférentiel, de 0,18 ha d'habitat de transit et fragmentation de l'habitat : Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*), le CERFA indique seulement le dérangement d'individus mais il est probable que certains sujets puissent être détruits ; cela est évoqué p. 161 dans une fiche qui semble générique à d'autres dossiers. Il est nécessaire de compléter l'annexe 13616 où seul est indiqué le dérangement d'individus B3 tortue d'Hermann. Il est pourtant indiqué que deux individus ont été contactés sur le site. Il est très probable que cela nécessite une capture et un transfert sur site approprié, à définir selon les recommandations du PNA. Parmi les autres reptiles on note : Couleuvre de Montpellier (*Malpolon monspessulanus*), Seps strié (*Chalcides striatus*), Orvet de Vérone (*Anguis veronensis*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) et Tarente de Mauritanie (*Tarentola mauritanica*) ; avec des destructions et il serait nécessaire de prévoir des captures et translocations. La fiche mesure R5 ne précise pas les mesures à mettre en œuvre sur ce site. Et, comme le souligne la DREAL, il n'est fourni ni de garantie sur la maîtrise foncière des parcelles compensatoires par le maître d'ouvrage, ni de convention de gestion des parcelles compensatoires entre le maître d'ouvrage et un organisme tiers compétent dans la gestion des milieux naturels.

Pour les chiroptères, la destruction de deux arbres gîtes est indiquée et 18 espèces (dont le Minioptère de Schreibers, les Petits et Grands rhinolophes, le Murin cryptique, la Noctule de Leisler) seront impactées par la destruction d'habitats de chasse et la destruction d'arbres gîtes potentiels. Les arbres potentiels semblent beaucoup plus nombreux dans cette zone de pinède, sans que des mesures anticipent le déplacement des populations.

Les inventaires ont été menés en quatre jours pour les oiseaux (28 février, 05 avril, 31 mai et 02 juin 2022) et trois jours pour les chiroptères (28 avril, 22 juin, 06 septembre 2022), ce qui vu l'intérêt écologique de la zone semble insuffisant.

Les protocoles et durée de visites doivent être renseignés pour tous les taxons sensibles et notamment la Tortue d'Hermann.

L'état initial est incomplet. Les listes d'espèces protégées semblent sous estimées par la mise en œuvre des passages pour inventaire en 2022. Un tableau synthétique des dates, durées et taxons est à fournir pour l'ensemble des groupes taxonomiques.

La quantification de la destruction d'individus est insuffisamment justifiée. L'analyse des impacts d'autres projets montre un fort impact dans la zone sur les territoires de la Tortue d'Hermann et de nombreux projets n'ont pas fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique, ni fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Mesures de réduction :

Le projet présente 6 mesures de réductions.

La Mesure R3 - Abattage de moindre impact des arbres gîtes, doit être améliorée pour réduire les impacts. Pour cela il aurait été nécessaire de vérifier la présence ou absence de sites de reproduction sur des arbres par un effort supplémentaire de prospections et ne pas repousser cette activité lors de la phase chantier avec notamment une espèce protégée nécessitant une dérogation. Il faut également planifier des gîtes opérationnels bien avant les travaux.

Pour la tortue d'Hermann le projet ne prend pas en compte les préconisations du PNA sur la prospection et le relâcher des individus en respectant des distances pour éviter le *homing*. Il doit être complété.

Mesures de compensation

Au nombre de 5, avec la proposition d'un site de 5 ha à proximité mais de l'autre côté de la RDN7 et avec des habitats très différents et qui ne semblent pas apporter de gain fonctionnel. La méthode utilisée pour le dimensionnement de la compensation par l'estimation (approche pertes/gains) a tendance à sous-estimer les besoins de compensations en considérant que les surfaces de compensation offriront des gains qui sont surévalués et notamment n'offrent pas les mêmes milieux à la compensation. La surface qui sera impactée est estimée à plus de 1,27 ha ce qui semble être sous-évalué et devrait être mieux présenté dans un tableau synthétique. Donc une surface de compensation d'au moins 10 ha dans des milieux ouverts à semi-ouverts ou en mauvais état de conservation avec une durée d'au moins 60 ans est souhaitable.

Cette mesure est insuffisante.

Conclusion

Le dossier est insuffisant sur les inventaires et semble reproduire des éléments types d'autres dossiers peu, pas ou n'étant pas repris dans les actions à mener projet (p.e. Tortue d'Hermann). La RIIPM

doit être davantage justifiée pour détruire ces espèces protégées. Il apparaît que des solutions alternatives pourraient être recherchées et développées. Les mesures de compensation ne sont pas recevables pour certaines et ne permettent pas d'atteindre l'absence de perte nette de biodiversité. Le volet compensatoire devrait comporter une protection foncière et des mesures de gestion efficaces, permettant d'apporter des solutions durables aux espèces et habitats naturels impactés par ce projet. Devant la faible additionnalité prévisible des mesures envisagées, les ratios compensatoires doivent être réhaussés. Il est également nécessaire d'améliorer certaines mesures de réduction.

En l'état, le CNPN rend un avis défavorable à la demande de dérogation.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 28 août 2024

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA